

Les candidats présentés individuellement ne peuvent occuper ensemble qu'une colonne du bulletin de vote, lorsqu'il s'agit de pourvoir à plusieurs places, et l'absence d'un rapport collectif entre ces candidats ne permet pas de placer une case en tête de leurs noms; un autre système aurait pu avoir pour résultat une trop grande complication du bulletin de vote. Mais toute colonne de ce bulletin qui ne comprend qu'un seul nom ne doit recevoir qu'une case placée en tête; le n° 450 des lois électorales le prescrit, lorsqu'il ne faut pourvoir qu'à une place, et la généralisation de cette prescription se justifie d'autant mieux que les cases placées à la suite des noms des candidats d'une liste ont pour but unique de compléter la case supérieure, en fournissant le moyen de diviser le vote.

Du moment que l'un ou plusieurs des noms des candidats comportent une case placée en tête, elle doit être adoptée, et le nom qui figure seul sous cette case ne peut recevoir une case latérale.

201. — 23 MAI 1888. — Loi instituant une caisse de secours en faveur des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie (1). (Monit. du 30 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera institué, dans le corps de la gendarmerie, une caisse de secours au profit des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de ce corps.

ART. 2. Cette caisse sera alimentée au moyen de retenues faites sur la solde de ces militaires.

ART. 3. Les revenus de cette caisse se composeront des ressources indiquées ci-dessous :

1° Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes en activité de service, célibataires ou veufs sans enfants ou avec enfants âgés de plus de 10 ans, retenue de 1 p. c. sur la solde du grade correspondant dans la gendarmerie à pied;

2° Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes mariés ou veufs avec enfants âgés de moins de 10 ans, retenue calculée d'après les indications du tableau ci-dessous :

AGE DU GENDARME AU MOMENT DU MARIAGE, QUEL QUE SOIT LE GRADE.	CONTRIBUTION en centième de la solde du gendarme à pied.	ALIMENTATION du multiplicateur pour chaque année que la femme a de moins que le mari.
30 ans et moins	4.5	1 10
30 à 35 ans révolus . . .	5.5	2 10
35 à 40 ans révolus . . .	7.0	2 10
40 à 45 ans révolus . . .	7.0	3 10

3° Versement par anticipation pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui se marient entre 40 et 45 ans.

ART. 4. Les statuts organiques, arrêtés par le roi, détermineront :

A. Le montant du versement mentionné au 5° de l'article 5;

B. Le mode de détermination de la part annuelle de veuve ou d'orphelin âgé de moins de 18 ans, d'après les ressources de l'institution;

C. Les conditions d'admissibilité au secours des veuves et orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation des secours;

D. Les cas de déchéance;

E. Le mode d'administration de la caisse.

ART. 5. Les dispositions de la présente loi prendront cours à partir du 1^{er} avril 1888. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La chambre et le sénat ont émis le vœu, à plusieurs reprises, de voir créer une caisse de pension en

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 janvier 1888, p. 80. — Rapport. Séance du 26 avril 1888, p. 172-174.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 avril 1888, p. 1230.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1888, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1888, p. 403.

faveur des veuves et orphelins des sous-officiers et soldats de la gendarmerie.

Cette question a été examinée par le gouvernement. Il résulte des études auxquelles le département de la guerre s'est livré que, pour assurer le fonctionnement régulier d'une caisse de ce genre, il faudrait imposer aux gendarmes des sacrifices au-dessus de leurs forces.

Le corps est trop peu nombreux, les variations dans le personnel trop fréquentes, pour que, sans exiger de tous les gendarmes des versements hors de toute proportion avec le montant de leur solde, il soit possible de réunir les capitaux nécessaires pour garantir aux veuves et orphelins des pensions d'un taux convenable.

Mais si l'on ne doit pas songer à créer une caisse qui assurerait une « pension viagère » aux veuves, on peut établir un « fonds de secours », en d'autres termes, une association de gendarmes, qui viendrait en aide à ces veuves, dans la mesure des ressources que présenterait ce fonds.

Les calculs faits par le département de la guerre établissent que si les ressources étaient constituées au moyen des retenues fixées à l'article 3 du projet de loi ci-annexé, la caisse pourrait suffire au maximum des charges qu'elle aurait à supporter.

Mais pour que la caisse puisse atteindre le développement nécessaire, il est indispensable que la contribution de tous les intéressés lui soit assurée ; le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la législature a pour objet de rendre les retenues obligatoires pour tous les sous-officiers et gendarmes.

Les statuts organiques de ce fonds de secours, qui seront arrêtés par le roi en exécution de la loi, détermineront l'organisation et le mode d'administration de la caisse, le taux des retenues pour chaque grade et les règles à suivre pour la collation des secours.

Je prie la chambre de bien vouloir faire de ce projet de loi l'objet de ses plus prochaines délibérations.

Bruxelles, le 18 janvier 1888.

Le ministre de la guerre,
PONTIS.

II. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE 1^{re}, PAR M. DE BRUYN.

Messieurs,

Le projet de loi soumis à nos délibérations a reçu

⁽¹⁾ La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Tack, de Stuers, Delebecque, Merjay, Noël et De Bruyn.

le meilleur accueil au sein des sections et a été adopté par toutes.

Un sentiment général qui se dégage des observations faites dans les différentes sections est celui de la bienveillance en faveur d'un corps de police qui rend des services importants et unanimement appréciés.

La conclusion qui en ressort, c'est le désir généralement manifesté de faire mieux que ne le proposait le gouvernement.

C'est en nous inspirant de ces idées généreuses que la section centrale, résumant les observations et les vœux des diverses sections, a, après discussion, formulé le questionnaire suivant :

1^{re} question. — La section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'installation d'une caisse de secours des veuves et orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie, manifeste le désir de recevoir communication du chiffre des traitements des assujettis à la caisse ci-dessus.

	Traitement annuel.
<i>Réponse.</i> — « Adjudant sous-officier. fr. »	4,679 »
« Maréchal des logis chef. . .	4,406 50
« Maréchal des logis à cheval. . .	4,423 50
« Brigadier à cheval . . .	4,314 »
« Gendarme à cheval . . .	4,186 25
« Maréchal des logis à pied . . .	4,131 50
« Brigadier à pied . . .	4,058 50
« Gendarme à pied. . .	967 25

« Indépendamment de ce traitement, ils reçoivent une haute paye journalière pour chevrons et décoration militaire, fixée aux taux suivants :

« Pour un chevron, après quatre ans de service	fr. » 40
« Pour deux chevrons, après huit ans de service	» 20
« Pour la décoration militaire, après dix ans de service	» 20

« Ces hautes payes peuvent se cumuler.

« Ils touchent, en outre, lorsqu'ils en sont requis dans un but de sécurité générale, les indemnités suivantes :

« Sous-officier . . . fr. »	2 » par jour ;
« Brigadier	1 80 —
« Gendarme	1 60 —

alors que dans l'armée ces indemnités sont de :

« 50 centimes pour les sous-officiers ;	
« 40 — les brigadiers ou caporaux ;	
« 30 — les soldats.	

« Les gendarmes montés reçoivent, en outre, dans ces circonstances, une indemnité de 4 fr. 5 c. par jour, pour supplément de fourrages.

« Les gendarmes touchent aussi une prime pour l'arrestation des déserteurs.

« Cette prime est de 8 francs pour chaque arrestation.

« La moitié de cette prime est payée au gendarme, l'autre moitié est versée à une masse générale dite « masse des recettes et dépenses imprévues », sur laquelle on prélève les indemnités ou gratifications qu'on accorde, à la fin de chaque année, à un grand nombre de militaires du corps.

« Il a été payé sur cette masse aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes :

« En 1886 fr. 9,530

« En 1887 9,500 »

2^e question. — Le gouvernement a fait des études sur l'organisation d'une caisse de pension.

Il a, d'autre part, établi des calculs pour se rendre compte des ressources et des charges maxima qui devront être supportées par la caisse, pour allouer les secours nécessaires.

La section centrale voudrait être mise en possession de ces deux études.

Réponse. — « Ci-joint :

« 1^o Le projet primitif de caisse de secours, qui a été élaboré par le commandant de la gendarmerie ;

« 2^o Les études faites sur l'institution par le capitaine Mahillon. »

3^e question. — La section centrale demande pour quel motif le gouvernement ne place pas les gendarmes, dont les services sont si hautement appréciés par tout le monde, dans le droit commun pour l'organisation d'une caisse de pension ou même d'une caisse de secours en faveur des gendarmes vieux ou infirmes.

Réponse. — « On ne saisit pas la portée de cette question, attendu que les gendarmes ont droit à une pension pour ancienneté, ou éventuellement pour infirmités, comme les sous-officiers et soldats de l'armée. »

4^e question. — La gendarmerie, corps de police, surveillant principalement les campagnes, rendant des services d'une grande valeur aux provinces et aux communes, épargnant à celles-ci des dépenses considérables pour l'organisation d'une police rurale, ne pourrait-on créer un organisme plus utile, plus étendu que celui qui fait l'objet des propositions du gouvernement ?

Réponse. — « On ne pourrait créer un organisme plus étendu sans imposer aux militaires de la gendarmerie des retenues et des versements hors de toute proportion avec leurs ressources.

« Quant à introduire dans le projet de loi une disposition qui consacrerait le principe d'une intervention de l'État, permanente ou éventuelle, pour la formation des ressources de la caisse de secours, le gouvernement ne pourrait entrer dans cette voie sans aller à l'encontre des règles qui ont été expres-

sément formulées par la législature pour les institutions de ce genre. »

5^e question. — La mutualité que le gouvernement propose pour les gendarmes est obligatoire, le revenu sera en partie absorbé par les frais d'administration. La section craint qu'elle n'offre pas un avantage assez marquant pour les assujettis.

Réponse. — « Les frais d'administration de la mutualité seront pour ainsi dire nuls.

« A la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, les frais d'administration n'atteignent pas 1/2 p. c. des sommes annuellement versées.

« L'avantage qui résultera pour les assujettis mariés correspond, par suite des départs et démissions qui se produisent dans la gendarmerie, combinés avec les contributions des célibataires, à 33 p. c. du capital versé. »

6^e question. — Les conditions de mariage étant trop rigoureuses, il n'appartient pas au gendarme de tirer profit de ses versements en faveur des siens. S'il n'obtient pas l'autorisation, il devra néanmoins contribuer à une caisse sans aucun avantage d'avenir pour lui, et néanmoins, dans le présent, il aura à en supporter les charges.

Réponse. — « Il est vrai que le célibataire peut se croire lésé, mais cette situation existe dans toutes les caisses de ce genre.

« Au surplus, le célibataire pouvant devenir marié, il est dans l'obligation de contribuer à la caisse.

« Le règlement stipule, d'ailleurs, à l'article 12, qu'au décès d'un gendarme qui s'est marié après 45 ans ou après sa mise à la retraite et qui n'a pu être admis, par conséquent, à participer au fonds de secours, il est payé à sa veuve une somme de 300 francs représentant les contributions payées par son mari lorsqu'il était célibataire.

« Il convient de remarquer que la progression du nombre des mariages dans la gendarmerie est constante. Depuis cinq ans elle a presque triplé. »

7^e question. — Le tableau inséré à l'article 3 du projet impose au gendarme marié une forte retenue du chef de l'accroissement du multiplicateur pour chaque année que la femme a de moins que le mari.

On peut taxer cette différence moyenne à dix années, soit une augmentation de 1 4/10 p. c. à 3 3/40 p. c.

Réponse. — « Le tableau inséré à la page 7 de l'étude du capitaine Mahillon prouve que la différence d'âge entre les époux est moyennement de quatre années, ce qui ramène de 1/10 p. c. à 1 2/40 p. c. les chiffres cités dans la lettre de la section centrale.

« Certes, les contributions exigées du gendarme qui se marie entre quarante et quarante-cinq ans peuvent paraître considérables, mais elles sont l'exacte représentation mathématique de la réalité.

« Il est à noter que ces contributions doivent cons-

tituer la pension de sa veuve, bien qu'elles ne soient opérées que pendant la période de service actif encore à faire par l'intéressé; or, les faits donnent cinquante-trois ans pour l'âge moyen de la mise à la pension du gendarme.

« Pour le gendarme qui se marierait à quarante-cinq ans, ce serait donc un terme moyen de huit années de retenues. »

8^e question. — La section a l'honneur de soumettre ces observations au gouvernement, en priant M. le ministre de bien vouloir l'éclairer, par quelques exemples, sur l'importance des secours qui pourraient être alloués et de lui donner des explications sur l'organisation pratique du projet de loi.

Réponse. — « Dans toutes les institutions de l'espèce, les arrêtés royaux ont, jusqu'à présent, établi, d'une part, le taux des versements, d'autre part, la pension de la veuve dans chaque cas déterminé.

« Or, en fait, pour la majorité des caisses existantes, les pensions servies sont trop fortes pour assurer l'équilibre de l'institution.

« Le fait a déjà attiré l'attention des chambres, parce qu'il crée pour l'État et pour les caisses une situation pleine de dangers.

« Dans le projet de règlement ci-joint, la section centrale pourra remarquer que le gouvernement s'est préoccupé de cette situation, et que la part de veuve n'est pas fixée *ne varietur*, mais par périodes quinquennales, d'après les ressources de l'institution.

« On évitera ainsi les déficits qui vont s'accumulant, et qui finissent toujours par devoir être comblés par ceux qui n'en sont point responsables.

« D'après l'article 33, la part de secours, pour la première période quinquennale, est fixée à 275 francs, et elle variera, dans l'avenir, d'après les ressources de l'institution.

« On s'est attaché à lui donner une valeur qui pourra être augmentée; ce résultat sera atteint parce que l'on créera, dès l'origine, un excédent de recettes.

« De cette manière, l'État n'encourt aucune responsabilité, et si, plus tard, on veut accroître la part, on saura déterminer quelle quotité il convient d'allouer, non pour combler un déficit, mais pour augmenter les secours à donner dans l'avenir. »

9^e question. — Dans le même ordre d'idées, la section centrale demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir la faculté de payer une pension ou un secours en capital, au lieu d'une rente souvent insignifiante.

Le secours en capital permettrait à une veuve de se créer des moyens d'existence par le commerce de détail, ou de donner l'instruction à ses enfants.

Réponse. — « En ce qui concerne la question relative aux secours à donner sous forme de capital, le département de la guerre estime que ce système ne serait pas sans inconvénient.

« Par inexpérience ou imprévoyance, une veuve pourrait dissiper le capital, tandis que l'octroi de la rente assure du moins le pain journalier. »

10^e question. — La section voudrait savoir ce que l'on entend au 3^e (2^e par erreur) de l'article 3 du projet de loi, par versement par anticipation.

Dans quelles conditions se fera ce versement, et quel chiffre peut-il atteindre?

Réponse. — « C'est en vue de diminuer le taux des contributions exigées des gendarmes qui se marient entre quarante et quarante-cinq ans qu'on stipule, au projet de loi, un versement par anticipation pour tous les militaires qui se trouvent dans ces conditions.

« Ce versement serait, d'après le règlement ci-joint, article 14, de 2 3/4 fois la contribution annuelle réglée par l'article 2 de la loi.

« De cette manière, disait le capitaine Mahillon, dans ses études, l'institution n'aura pas pour conséquence d'absorber les ressources de certains ménages; peut-être diminuera-t-elle le nombre des unions où, en raison des âges absolus ou relatifs des conjoints, la femme est presque totalement destinée à être un jour abandonnée sans ressources.

« La caisse y gagnera et le corps social aussi.

« Dans le cas exceptionnel d'un gendarme qui épouserait, entre quarante et quarante-cinq ans, une femme ayant dix ans de moins que lui, le versement à opérer avant le mariage serait égal à 27 1/2 fois le centième de la solde annuelle du gendarme à pied, soit 266 francs. »

11^e question. — Enfin, quelles sont les indemnités extraordinaires payées aux gendarmes en 1886 et 1887, et dans quelles proportions sont-elles payées; en d'autres termes, ne subissent-elles aucune retenue?

Réponse. — « La section centrale trouvera dans la réponse au § 1^{er} de sa lettre les renseignements demandés.

« Il faut y ajouter celui-ci :

« Les sous-officiers touchent intégralement l'indemnité allouée journallement en cas de réquisition pour le maintien de l'ordre; les brigadiers et gendarmes n'en touchent qu'une partie; l'autre est portée au profit de leur masse d'habillement. »

Nous croyons utile de donner en annexe la proposition d'un avant-projet pour l'établissement d'une caisse de pension des veuves et orphelins des militaires de la gendarmerie, présenté en 1884 par M. le général-major Vedrine.

Ce projet a été soumis à l'examen d'un spécialiste, M. le capitaine du génie Mahillon, qui, dans une étude des plus judicieuses, présente une série d'objections sur le projet dont il s'agit, faisant ressortir les difficultés d'établir une organisation de cette nature, en présence du nombre limité des participants à la caisse.

M. Mahillon fait remarquer, à propos du capital à

constituer annuellement pour les services des pensions à concéder, chaque année, aux veuves des gendarmes, que les renseignements manquent, en ce qui concerne plus particulièrement les femmes, « car, jusqu'à présent, la mort du mari ayant entraîné l'abandon presque absolu de sa veuve, il est même presque impossible de constituer une statistique quelconque, n'ayant, en fait de documents, que les registres des comptes et les états matricules. Et c'est dans ces seules pièces qu'il est possible de puiser en toute confiance ».

Se basant sur ces renseignements, l'auteur du travail, après s'être livré à de longs calculs pour déterminer, dans les diverses éventualités les plus favorables à la caisse, les charges qui lui incomberaient, émet les conclusions suivantes que nous copions textuellement :

« Une grande partie des recettes, plus de 50 p. c., provient d'un versement décennal, ce qui réduit l'avoir annuel de la caisse dans de notables proportions dès la dixième année. Malgré le petit nombre de renseignements que nous avons été à même de prendre pour bases, nous croyons être en mesure d'affirmer que la caisse en question ne pourrait subsister. Nous pensons que le seul moyen de prospérer est d'assurer la situation trop avantageusement dès l'origine, quand ce ne serait que pour éviter de prendre plus tard des mesures qui chargent injustement l'association qu'on avait en vue de favoriser à l'origine. Tant qu'on continuera à instituer des caisses de veuves chargées, isolément, de pourvoir aux femmes délaissées par un groupe restreint de fonctionnaires, il y aura contradiction entre les deux règles, qui, d'une part, décident de la valeur de la pension et, d'autre part, fixent le taux des contributions à verser par le mari.

« Les lois du calcul des probabilités ne sont applicables qu'à un grand nombre et on s'expose à des mécomptes en prétendant les appliquer sans correctif à des associations de 800 personnes. Cette affirmation, dont le caractère absolu ne m'échappe pas, qui, bien comprise, tendrait à l'institution d'une seule caisse, que tous les traitements méthodiquement révisés viendraient alimenter, cette affirmation a été maintes fois reprise et successivement par des autorités comme Quetelet, Liagre et Maus.

« La nécessité des associations nombreuses est d'autant plus impérieuse que le personnel que l'on considère est soumis à des causes plus variables qui accentuent les différentes situations des intéressés vis-à-vis de la caisse, et nécessite un plus grand nombre de cas pour marquer l'influence de ces causes variables. A ce point de vue, le corps de la gendarmerie, composé d'hommes qui, pour la plupart, ne font que passer par le corps des gendarmes et quittent le corps sous l'influence des causes les plus diverses, est, de sa nature même, impropre à être régi

par une institution de secours dont les règlements demeureraient indépendants des circonstances. »

C'est en se basant sur ces considérations que le savant officier conclut à la création d'une caisse de secours allouant une pension minimum de 275 francs en faveur de la veuve du gendarme, avec accroissement pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, mais avec cette restriction absolue que la revision, à des époques à déterminer, soit inscrite dans les statuts. Cette mesure aura pour résultat d'éviter des mécomptes dans l'avenir ou de faire naître l'espoir d'améliorer cette situation d'après les revenus probables.

C'est la conclusion à laquelle s'est rallié le gouvernement et qui découle des statuts organiques.

La section centrale, après un examen attentif des documents qui lui sont soumis, n'hésite pas à proposer à la chambre l'adoption du projet de loi comme étant une mesure des plus utiles pour le corps de la gendarmerie.

Les charges imposées aux gendarmes ne sont, en effet, pas trop considérables, si l'on tient compte que la caisse est alimentée en grande partie par des suppléments de traitements ou des retenues sur les indemnités allouées pour services extraordinaires.

L'augmentation constante de l'effectif de la gendarmerie nous fait espérer que les prévisions de M. Mahillon seront dépassées. Ces calculs, en effet, sont établis sur l'effectif de 1884, qui était de 4,975 sous-officiers et soldats. Ce même effectif, au 21 avril 1888, s'élève à 2,384 sous-officiers et soldats. Il y a donc environ une majoration d'un tiers, augmentant dans la même proportion les chances de succès de la caisse.

Le projet de loi actuel, se présentant dans des conditions favorables, constituera la base d'une organisation plus complète dont on pourra recueillir les avantages avec quelque certitude, après une première période d'essai, sous le régime de la caisse dont on prévoit l'organisation.

Il est à remarquer que cette organisation provisoire se justifie quand on tient compte de la situation des différentes caisses qui existent dans le pays, caisses basées sur les versements des associés sans aucune intervention de la part des pouvoirs publics : malgré un nombre d'associés considérable et un revenu important, cette situation n'est pas florissante par le fait de l'accroissement continu des pensions des veuves et orphelins.

Les charges imposées aux assujettis ne sont pas trop fortes si on les compare aux retenues qui, dans certaines caisses particulières à nombre limité d'associés, sont supportées par les adhérents et s'élèvent dans bien des cas à plus de 8 p. c. du traitement.

D'autre part, l'observation qui avait été faite que les célibataires, en grand nombre, devant contribuer à cette caisse, n'ont pas la liberté de contracter

mariage et se trouvent dans une situation d'infériorité, vient à perdre de sa valeur par le renseignement que fournit le gouvernement sur la progression constante du nombre de mariages dans la gendarmerie : depuis cinq ans ce nombre a presque triplé.

Il y a lieu de croire que les avantages d'une caisse de pension et les avantages accordés aux mariés favoriseront le mariage : on aura ainsi fait droit à un vœu qui a été récemment exprimé à la chambre, lors de la discussion du budget de la gendarmerie, à propos de la difficulté qu'éprouve le gendarme d'être autorisé à contracter mariage.

La dotation, exigée comme condition d'autorisation, s'obtiendra plus facilement en présence des sécurités offertes par le projet de loi aux épouses de gendarmes pour le cas où elles ont le malheur de perdre leur mari.

La pension du gendarme retraité est incontestablement très faible. L'objectif, dans les questions posées par la section centrale, était de voir cette pension améliorée, la gendarmerie étant un corps spécial qu'on ne peut pas comparer à l'armée, ses attributions étant celles de la police.

Nous n'insisterons pas davantage sur le paiement en capital de la pension de la veuve. Il nous aura suffi d'indiquer cette idée qui se trouve déjà mise en pratique dans un certain nombre de caisses particulières. Ce mode de paiement a donné les meilleurs résultats. Ce n'est évidemment pas une règle constituant un droit, mais une faculté qui, inscrite dans les statuts, pourrait, dans certains cas, former une application heureuse, soit pour permettre à une veuve de gendarme de consacrer le capital à l'instruction de ses enfants ou à l'établissement d'un petit commerce.

La section ne croit pouvoir mieux faire que de proposer à la chambre, pendant la discussion du projet de loi, le dépôt sur le bureau du rapport si remarquable de M. le capitaine Mahillon.

Le rapporteur,
LÉON DE BRUYN.

Le président,
P. TACK.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA GUERRE I.

Messieurs,

Rarement projet de loi aura rencontré autant de sympathies au sénat que celui sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer.

Chaque année, votre commission de la guerre a réclamé une caisse de secours pour les veuves et les orphelins des sous-officiers, brigadiers et soldats du

corps de la gendarmerie. Chaque année aussi de nombreux membres du sénat ont réclamé la même mesure lors de la discussion du budget de la gendarmerie.

C'est pour satisfaire à des réclamations si souvent renouvelées que le département de la guerre a soumis aux chambres législatives le projet en question.

Il a pour objet de créer une caisse de secours pour les veuves et orphelins des gendarmes au moyen de retenues mensuelles.

Voici, en peu de mots, en quoi consiste le projet :

Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, célibataires ou veufs sans enfants, ou avec enfants âgés de plus de dix ans, la retenue sera de 1 p. c. de la solde du grade correspondant dans la gendarmerie à pied, soit environ :

Pour le sous-officier, 44 fr. 34 c. par an ou 94 centimes par mois ;

Pour le brigadier, 10 fr. 58 c. par an ou 88 centimes par mois ;

Pour le gendarme non gradé, 9 fr. 67 c. par an ou 80 centimes par mois.

Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes mariés ou veufs avec enfants âgés de moins de dix ans, la retenue sera calculée d'après les indications du tableau ci-dessous :

S'il a 30 ans et moins, 4,5 p. c.

De 30 à 35 ans révolus, 5,5 p. c.

De 35 à 45 ans révolus, 7 p. c.

Soit environ pour le sous-officier :

Agé de 30 ans et moins, 50 fr. 91 c. par an ou 4 fr. 24 c. par mois ;

Agé de 30 à 35 ans, 62 fr. 23 c. par an ou 5 fr. 18 c. par mois ;

Agé de 35 à 45 ans, 79 fr. 10 c. par an ou 6 fr. 59 c. par mois.

Pour le brigadier :

Agé de 30 ans et moins, 17 fr. 63 c. par an ou 3 fr. 96 c. par mois ;

Agé de 30 à 35 ans, 38 fr. 21 c. par an ou 4 fr. 85 c. par mois ;

Agé de 35 à 45 ans, 74 fr. 9 c. par an ou 6 fr. 17 c. par mois.

Pour le gendarme :

Agé de 30 ans et moins, 43 fr. 52 c. par an ou 3 fr. 62 c. par mois ;

Agé de 30 à 35 ans, 53 fr. 19 c. par an ou 4 fr. 43 c. par mois ;

Agé de 35 à 45 ans, 67 fr. 70 c. par an ou 5 fr. 61 c. par mois.

Les mariés payeront, en outre, une surtaxe pour chaque année que la femme aura de moins que le mari.

(1) Présents : MM. Van Schoor, président ; le comte de Brouchoven de Bergeyck, Dethuin, et le baron de Coninck de Merckem, rapporteur.

Ce sont là des charges peu onéreuses, quand on tient compte de ce que la caisse sera alimentée en majeure partie par des suppléments de traitements ou des retenues sur les indemnités allouées pour services extraordinaires, arrestations de déserteurs, etc. Ces retenues seules ont permis de payer aux gendarmes 9,530 francs en 1886 et 9,500 francs en 1887. Il y a, en outre, les hautes payes journalières pour chevrons et décorations militaires.

D'après le projet du règlement, en vertu de l'article 4 du projet de loi, la part de secours à accorder aux veuves et aux orphelins n'est pas fixée *ne varietur*, mais par périodes quinquennales et d'après les ressources de l'institution.

Cette part sera, pour la première période quinquennale, d'après l'article 33 du projet de règlement, de 275 francs pour les veuves et de 137 fr. 50 c. pour les orphelins âgés de moins de 18 ans. « On s'est attaché à lui donner une valeur qui pourra être augmentée », dit l'honorable ministre de la guerre dans sa réponse à la section centrale; « ce résultat sera atteint parce que l'on créera dès l'origine un excédent de recettes. »

Les mécomptes ne sont pas à craindre : les besoins probables et les ressources nécessaires pour y faire face ayant été calculés par un officier, justement réputé pour ses connaissances toutes spéciales en ce genre d'opérations.

« La dotation exigée comme condition d'autorisation de mariage s'obtiendra plus facilement », comme le dit fort bien l'honorable M. De Bruyn, rapporteur du projet à la chambre, « en présence des sécurités offertes par le projet de loi aux femmes des gendarmes pour le cas où elles ont le malheur de perdre leur mari. »

Les intéressés ont été consultés à maintes reprises sur l'utilité de créer une caisse de secours pour les veuves et orphelins, et tous, à de fort rares exceptions près, ont témoigné leur vif désir d'assurer le sort de leur famille dans le cas d'un malheur d'autant plus à redouter que leur service les y expose plus fréquemment.

La commission de la guerre trouve ce désir fort légitime; l'honorable ministre de la guerre, en réalisant le vœu de nos braves gendarmes, prouve une fois de plus combien il a à cœur d'encourager toutes les tentatives faites en vue d'améliorer leur situation.

Le sénat voudra s'associer à de si généreuses

intentions; c'est au même but que tend votre commission de la guerre en vous proposant, messieurs, à l'unanimité des voix des membres présents, l'adoption du projet de loi.

Il a été adopté par la chambre, sans observation, à l'unanimité des 84 votants.

Le rapporteur, Le président,
DE CONINCK DE MERCKEM. JOSEPH VAN SCHOOR.

202. — 23 MAI 1888. — Loi portant revision du tarif des pensions militaires (1).
(Monit. du 30 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le tarif des pensions militaires, joint à la loi du 14 mars 1880, est remplacé par le tarif annexé à la présente loi, sauf en ce qui concerne les veuves et les orphelins.

ART. 2. Les pensions militaires actuellement existantes, à l'exception de celles qui font l'objet de la loi du 12 mars 1853, seront revisées conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 3. Cette revision produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1888.

ART. 4. Le budget de la dette publique pour l'exercice 1888 est augmenté d'une somme de 582,964 francs.

ART. 5. Un crédit extraordinaire de 10,000 francs est ouvert au département des finances pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions militaires.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT, et le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

(1) Session de 1887-1888.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 janvier 1888, p. 81-82. — Rapport. Séance du 13 avril, p. 151-152.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1888, p. 1182-1188.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1888, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai, p. 397-403 et 404.